

AR Préfecture



CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 23 JUIN 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le mardi 23 juin, à 20 heures, sous la présidence du maire élu, se sont réunis, en salle des fêtes, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, le vendredi 19 juin deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 19 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Membres présents : 10

Membre représentés : 1

Votants : 11

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chanial Eric,
Faucher Claude, Grange Béatrice,
Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges,
Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Représenté : Granouillet Fabrice pouvoir à Grange B.

Absent non représenté :

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-73

Objet : Délibération relative à l'exploitation de biens communaux et sectionaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu les Règles relatives à l'aide au revenu en faveur des agriculteurs, notamment Règlement (UE) n° 1307/2013, Règlement délégué (UE) n° 639/2014, Règlement d'exécution (UE) n° 641/2014),

Vu les Règles relatives à la gestion, au financement et au suivi de la politique agricole commune, notamment règlement (UE) n°1306/2013, Règlement délégué (UE) n°640/2014, Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014,

Considérant :

- certains terrains communaux ou sectionaux font l'objet d'une convention d'usage portant sur tout ou partie de certaines parcelles ;
- conclues dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, ces conventions présentent un caractère strictement personnel, précaire et révocable ;
- accordées en considération de la qualité d'ayant droit d'une section, elles ne peuvent en aucun cas être cédées, sous-louées ou mises à disposition d'un tiers ;
- certaines parcelles communales ou sectionales apparaissent cependant exploitées par des tiers ne disposant pas d'un titre régulièrement délivré par la commune ou la section concernée ;
- certaines de ces surfaces apparaissent être déclarées au titre des aides de la politique agricole commune ; une telle situation est contraire aux conditions d'attribution et d'exploitation des biens sectionaux et communaux.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- de mettre fin aux situations d'occupation sans droit ni titre des communaux et sections aux 24 JUIN 2026
- de veiller à une exploitation par les seuls preneurs autorisés, conforme aux conditions initiales, ou qu'ils y renoncent expressément ;
- d'engager une procédure de retrait des droits d'usage après mise en demeure restée sans effet et après que les intéressés auront été mis à même de présenter leurs observations, sans préjudice de toute autre action auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de la Direction Départementale des Territoires à l'encontre des exploitants agricoles les valorisant, sans droit ni titre, qui les auraient déclarés pour le bénéfice d'aides directes économiques au revenu sans disposer d'un titre régulier d'exploitation délivré par la commune ou la section concernée et sans participer aux charges afférentes à ces biens (impôt foncier, travaux à la charge de la section, etc.) ;
- de mandater le maire pour envoyer aux personnes, physiques ou morales, concernées tout courrier de mise en demeure explicitant la situation et visant à rétablir le respect des dispositions du CGCT, du code rural et de la Pêche maritime, et des règlements européens sur les aides directes au revenu des exploitants agricoles.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre : : M-L Mugnier et B Jallat	2
Abstention :	
Ne prend pas part au vote :	

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue



Le Maire,



Claude Faucher